

Pénibilité : fiche individuelle d'exposition

Pour qui est-elle obligatoire ?

L'établissement de la fiche de prévention de la pénibilité est obligatoire pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs **facteurs de risques professionnels** liés à des **contraintes physiques marquées**, à un **environnement physique agressif** ou à certains **rythmes de travail** susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé.

Cette fiche, complétée par l'employeur, doit indiquer :

1. les conditions habituelles d'exposition appréciées, notamment, à partir du **document unique d'évaluation des risques** ainsi que les événements particuliers survenus ayant eu pour effet d'augmenter l'exposition ;
2. **la période** au cours de laquelle cette exposition est survenue ;
3. **les mesures de prévention**, organisationnelles, collectives ou individuelles, mises en œuvre pour faire **disparaître ou réduire les facteurs de risques** durant cette période.

Cette fiche doit être actualisée en cas de modification des conditions d'exposition, et en cas de nouvelles connaissances sur les produits ou techniques utilisés. En cas d'actualisation, la nouvelle fiche est transmise au service de santé au travail et les anciennes mentions sont conservées.

Qui peut y avoir accès ?

La fiche est communiquée au service de santé au travail qui la transmet au **médecin du travail**. Il n'est pas prévu que le CHSCT puisse y avoir accès. Mais il peut se faire présenter l'ensemble des livres, registres et documents non nominatifs obligatoires en matière de santé et sécurité au travail.

En revanche, la fiche est transmise au travailleur :

- lors de son départ de l'entreprise ;
- en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle d'au moins 30 jours, ou de 3 mois pour un autre motif.
- Le salarié peut demander à rectifier les informations figurant sur sa fiche. Elle est par ailleurs tenue à tout moment à sa disposition.

Sanctions

L'oubli ou la négligence lors de l'établissement ou de la mise à jour de cette fiche est lourdement sanctionné. Vous encourez une amende de 5ème classe (1.500 euros maximum), autant de fois qu'il y a de salariés concernés...